

Règlement intérieur de l'association LES THERAPIES DU MIEUX-VIVRE

Article 1 – Membres du bureau :

Pour l'année 2019-2020 nous avons :

- Alain Candelon, président
- Célia Jay, co-présidente
- Maryse Bourgade, trésorière
- Christelle Klein, secrétaire
- Henri Thomas, thérapeute
- Isabelle Chevaux-Loumagne, thérapeute

Article 2 - Agrément des nouveaux membres et adhésion

Tout nouveau candidat souhaitant adhérer a pour obligation d'envoyer le dossier complet des différents justificatifs demandés par courrier ou par mail ainsi que son bulletin d'adhésion et sa cotisation. Chaque candidature doit être parrainée par deux membres de l'association et les membres du bureau votent pour acceptation l'adhésion du candidat.

L'adhésion à l'association est d'une durée d'un an à date calendaire (de janvier à janvier). Le prix de l'adhésion est fixé à 50€ pour les thérapeutes ou accompagnants, et de 20€ pour une adhésion classique. Toute adhésion survenant au-delà de la date de fin juin de chaque année verra sa cotisation diminuée par moitié. A savoir 10€ pour une adhésion classique, et 25€ pour une adhésion professionnelle (thérapeutes, accompagnants, professeurs etc). Les bienfaiteurs resteront sur une adhésion à 50€ minimum et ce, peu importe le moment de leur don.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- Démission d'un membre du bureau:
Si un membre du bureau de l'association souhaite démissionner du bureau, il devra envoyer une lettre par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de l'association, à savoir 1 place de la Mairie, 32240 MAUVEZIN, ou par mail à secretariat.asso.mauvezin@gmail.com qui accusera bonne réception de sa demande. Cette démission ne nécessite aucune motivation de la part du démissionnaire.
- Démission d'un membre de l'association, thérapeute ou non
Si un membre de l'association souhaite démissionner un mail à secretariat.asso.mauvezin@gmail.com est suffisant. L'association lui accusant réception par retour de mail à sa démission. Il peut néanmoins le faire également par courrier simple à l'adresse de l'association, à savoir 1, place de la mairie, 32240 MAUVEZIN ou en main propre auprès du président de l'association Alain Candelon. Cette démission ne nécessite aucune motivation de la part du démissionnaire.
- Exclusion : Comme indiqué dans la Charte de l'association dont le membre aura pris connaissance, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - Non respect des règles légales et de bonnes mœurs applicables à la spécificité de son activité. À ce titre il fournira chaque année à l'association son attestation de responsabilité civile professionnelle ainsi que les justificatifs liés à sa création/ exercice d'activité (inscription RCS, chambre des métiers, etc).
 - Non respect de l'article L4151 du code de la santé publique, le praticien s'abstient d'établir un quelconque diagnostic médical et/ou de prescrire ou conseiller des médicaments ou des traitements.
 - Interrompre ou modifier un traitement médical et de s'assurer que le client a déclaré un médecin référent.
 - Ne pas diriger sans délai vers un médecin toute personne se plaignant ou

présentant les signes d'un malaise, ou d'un mal-être nécessitant des compétences médicales.

- être sujet à quelconques poursuites judiciaires ou pénales dans le cadre de son activité professionnelle et de signaler sans délai à l'association un manquement, toute plainte qu'il aurait reçue ou toute poursuite judiciaire qui lui serait adressée.
- Toute autre action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé pourra présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion émise par l'association. La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

* Décès d'un membre

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, que ce soit en cas de démission ou de décès de l'un des membres.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

- Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée.
- Votes par procuration : Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il ne pourra pas se faire représenter par un mandataire ou un autre membre de l'association présent. Son vote est perdu.

Article 4 : Intervenants lors de conférences ou d'ateliers

Chaque intervenant, qu'il s'agisse d'un atelier ou d'une conférence, devra soumettre sa conférence, son souhait d'atelier ou de cours aux membres du Bureau qui décideront de l'acceptation ou du refus sachant que sera donnée priorité aux intervenants ayant

adhéré à l'association et à jour de leurs cotisations.

Article 5 – Indemnités de remboursement

Achat de matériel :

Seuls les membres du bureau, peuvent prétendre au remboursement d'achat de matériel ou d'autres dépenses, une fois que ladite dépense a été validée par le Bureau (ex : achat kakemono, tee-shirts etc) et sur justificatifs

Remboursements de frais des intervenants :

Les conférenciers à ce jour ne perçoivent pas de rémunération pour leur conférence, mais peuvent prétendre à un remboursement des frais kilométriques sur demande en fournissant copie de leur carte grise ainsi que le tracé de route MAPPY ou GOOGLE INTINERAIRE

Les intervenants pour les ateliers rétrocèdent une partie du prix payé par chaque personne ayant assisté à l'atelier. Ce montant de rétrocession est à définir au cas par cas en fonction de la durée de l'atelier, de son prix etc.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents.

Fait à Le.....